

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

## LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1780

présenté par

M. Rudigoz, Mme Rossi, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, M. Touraine, Mme Rauch,  
M. Potterie et M. Kerlogot

**ARTICLE 51**

À l'alinéa 3, après le mot :

« appartements »,

insérer le mot :

« , chambres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les propriétaires sont de plus en plus nombreux à proposer des locations saisonnières de leur logement d'habitation principale ou secondaire, voire d'autres biens immobiliers meublés dont ils disposent, profitant de loyers bien plus lucratifs que la location classique. En septembre 2017, Paris comptait 86 725 offres sur Airbnb : 76 066 logements entiers et 10 659 chambres. A Lyon, sur 13 093 offres, 3 149 étaient des chambres. Les chambres louées au sein d'une résidence principale représentent donc une part substantielle des offres sur cette plateforme en ligne.

Le présent amendement vise à tenir compte de la réalité de cette part de marché en ajoutant les chambres dans le champ d'application de l'article 51, car la location d'une ou plusieurs chambres au sein d'une résidence principale est courante.